

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 13 juillet 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du treize juillet deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Abdou Moussa Djibril** Président, avec l'assistance de Maitre **Saidou Loubanatou**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

1. La Société ISTITHMAR
WEST AFRICA NIGER SAU

2. Holden NIGER SA

C/

1. La SOTASERV NIGER
SARL, Nadjim Balal Mohamed
(SCPA IMS)
(SCPA KADRI LEGAL)
2. La Société Nigérienne
d'électricité(NIGELEC)
ET NEUF(09) AUTRES

ENTRE :

1. La société ISTITHMAR WEST AFRICA NIGER SAU :
Société Anonyme Unipersonnelle (SA Unipersonnelle),
immatriculée au RCCM NE-NIM-01-2019-B15-00018 du 03
décembre 2020, ayant son siège social à Isa Béri, Niamey,
10.041, Tél : 92 06.11.63, représentée par son Administrateur
Général, WEDADY Moulaye Abderrahmane.

2. Holden Niger SA Société Anonyme immatriculée au RCCM
NE-NIA-2019-B-1065/NE/NIA/2019-M-1759 et dont le siège
social à Niamey quartier Isa Béri, villa 33216, BP : 10.041, Tél :
90.67.04.18, représentée par son DG Monsieur BABA AININA
MOULAYE El Arby, assistée de la **SCPA JUSTICIA** ,Avocats
associés, KK 28 Boulevard Askia Mohamed, BP :
13.851, Niamey-Nger, Tél : 20.35.21.26 ,en l'étude de laquelle
domicile est élu pour la présente et ses suites.

PRESENTS :

Demandeur, d'une part ;

Président :
Abdou Moussa Djibril

Greffière :
Me Saidou Loubanatou

ET

1. La Société SOCOTRA SARL : ayant son siège social à
Niamey, NIF 9685/S immatriculée au RCCM sous le numéro NI-
NIA2012-B-4277, le 19 novembre 2012, BP: 2014
Niamey(Niger), prise en la personne de son représentant légal,
assistée de Maitre Karim Souley, Avocat à la Cour, et la SCPA
LBTI PARTNERS aux études desquelles domiciles sont élus,
2. La Société NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC)
SAEM : ayant son siège social à Niamey, BP:11.202. Tél :
20.75.52.68 représentée par son Directeur Général,
ET NEUF(09) AUTRES

Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 04 juin 2026 de Maître Ganda Gabdakoye Hassane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société ISTITHMAR WEST AFRICA NIGER SAU, représentée par son Administrateur général, et Holden Niger SA, représentée par son directeur générale assignaient la société SOCOTRA SARL, la NIGELEC, la BAGRI NIGER, la BIA NIGER, ORABANK NIGER SA, BSIC NIGER SA, la SONIBANK, la BOA NIGER, la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, la CORIS BANK NIGER et ECOBANK NIGER SA, d'une action en contestation de saisie conservatoire de créances devant le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution aux fins de :

Y venir la société SOCOTRA pour s'entendre :

- Déclarer nulles les saisies conservatoires de créances en date du 06 mai 2026 pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, subséquemment les saisies-attribution en date du 18 mai 2026 ;
- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation des saisies conservatoires de créances en date du 06 mai pour violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer nuls les procès-verbaux des saisies conservatoires des créances en date du 06 mai 2026 pour violation de l'article 135 du code de procédure civile ;
- Déclarer conséquemment irrégulière la conversion des saisies conservatoires en saisies-attribution ;
- Ordonner la mainlevée des saisies-attribution pratiquées par exploit en date du 18 mai 2026 sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Les condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, la société ISTITHMAR WEST AFRICA NIGER SAU et HOLDEN exposent que la SOCOTRA a prétendu avoir conclu en 2023 avec elle, un contrat de transport de brut de la raffinerie SORAZ à ses sites de production et d'exploitation de l'énergie électrique de Zinder et Niamey ; Qu'elles relatent que la SOCOTRA a estimé que l'article 2.4 du contrat lui aurait concédé une exclusivité sur le transport du brut à son profit ; Qu'elles expliquent que n'arrivant plus à honorer ses engagements auprès de sa banque qui lui avait assuré un crédit bancaire, la SOTRACO les a assigné devant le tribunal de commerce de Niamey qui, par jugement n° 0216/25, a condamné solidairement la ISTITHMAR WEST AFRICA NIGER SAU et HOLIDEN NIGER SA à verser à la SOCOTRA SARL la somme de 3.000.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts, après avoir dit qu'elles ont violé l'article 2 du contrat de transport en date du 1^{er} mars 2023 ; Qu'elles soulignent que contre ce jugement, elle et la HOLDEN SA ont formé appel devant la Cour d'appel de Niamey et ont également introduit une procédure de défense à exécution qui a été rejetée ; Qu'elles notent que c'est alors que la SOCOTRA a, en vertu de la grosse du jugement sus invoqué, fait pratiquer des saisies conservatoires simultanées sur leurs avoirs entre les mains de dix établissements bancaires distincts et la NIGELEC, par exploits en date du 16 mai 2026, pour obtenir le paiement de la somme de 3.000.000.000 FCFA ; Qu'elles affirment que ces saisies ont uniquement été dénoncées à la HOLDEN SA le 13 mai 2026 avant d'être converties en saisies-attribution, le

18 mai 2026 ; Qu'elles ajoutent que ces conversions leurs ont été signifiées le 21 mai 2026 ; Qu'ainsi, elles contestent la régularité du procès-verbal de saisie conservatoire et de l'exploit de dénonciation respectivement en dates des 06 et 13 mai 2026 ; Que s'agissant du procès-verbal de saisie conservatoire, la société ISTITHMAR WEST AFRICA SAU invoque la violation de l'article 54 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la SOCOTRA ne verse au dossier aucun élément qui démontre l'existence d'une circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance et soutient que ni l'inertie du débiteur, ni la durée de la créance ; Que relativement aux procès-verbaux de saisie conservatoire, elle conclut à la violation de l'article 160 de l'Acte uniforme susvisé et l'article 135 du code de procédure civile ; Qu'à cet effet, s'agissant de la violation de l'article 160, elles soutiennent, d'une part, que l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 13 mai 2026 n'a pas été adressée à son représentant légal, car sur l'acte de dénonciation, aucune mention à l'endroit de la STITHMAR n'a été réservée et que, d'autre part, l'exploit n'indique pas également la qualité de la personne physique qui l'a réceptionné pour le compte de la personne morale de HOLDEN SA ; Que s'agissant de la violation de l'article 135 du code de procédure civile, elles rapportent les mêmes arguments que ceux employés pour la violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voix d'exécution en précisant que l'acte de dénonciation a été délaissé à une personne dépourvue de toute qualité et capacité pour le recevoir ;

Que dans ses conclusions en défense, le conseil de la SOCOTRA rappelle que le jugement commercial n°0216 du 02 décembre 2025 a été assortie de l'exécution provisoire ; Qu'il explique qu'après le rejet de la demande de sursis à exécution introduite par les sociétés ISTITHMAR WEST AFRICA ET HOLDEN, elle a régulièrement procédé aux saisies conservatoires de créances qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation avant leur conversion en saisies-attribution, le 18 mai 2026 ; Qu'il soutient qu'à compter de la conversion, la validité des saisies conservatoires ne peut être remise en cause et seuls les actes de conversion résultant des saisies-attribution peuvent être contestés conformément à l'article 83 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'il note qu'en application de cet article, l'acte de conversion a pour effet de rendre sans objet toute demande de nullité qui pourrait être invoquée ultérieurement contre la saisie conservatoire ; Qu'il relève par ailleurs que le moyen de nullité tiré de l'article 54 de l'AUPSR/VE invoqué par ISTITHMAR WEST AFRICA ne peut s'appliquer, car les saisies ont été pratiquées en vertu d'un titre exécutoire ; Que relativement au moyen de nullité des procès-verbaux de saisies conservatoires tiré de la violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE et des dispositions du code de procédure civile invoqué par ISTITHMAR WEST AFRICA, il conclut à son rejet au motif que seules dispositions des articles 158, 159, 165 et 172 de l'AUPSR/VE s'appliquent ; Qu'il note à cet effet que les seules nullités prévues en matière de dénonciation sont celles limitativement énumérées à l'article 79 de l'AUPSR/VE ; Qu'il souligne par ailleurs que contrairement aux arguments de ISTITHMAR et HOLDEN, les saisies leur ont été dénoncées en leur siège commun et l'acte de dénonciation a été reçu et déchargé par le sieur Moulaye Abderahmane qui est le représentant légal de ISTIHMAR et le fondé de pouvoir de HOLDEN ; Qu'en outre, il relève que ces dernières ne justifient d'aucun grief au soutien de leur demande de nullité, conformément à l'article 1-16 de l'AUPSR/VE ; Qu'ainsi, il sollicite du Juge de

l'exécution de rejeter toutes leurs demandes et de déclarer bons et valables les actes de conversion des saisies conservatoires en saisies-attribution en date du 18 mai 2026 ;

Que dans leurs conclusions en réplique, les sociétés STITHMAR WEST AFRICA et HOLDEN rétorquent que contrairement aux prétentions de la SOCOTRA, l'article 55 de l'AUPSR/VE qu'elle a invoqué ne dispense que de l'autorisation judiciaire préalable ; Qu'elles soutiennent à cet effet que la justification des circonstances de nature à menacer le recouvrement ne peut être écartée par l'existence d'un titre exécutoire, car la SOCOTRA a librement choisi de commencer par une saisie conservatoire ; Que relativement aux prétentions de SOCOTRA sur le régime de nullité applicable à la dénonciation de la saisie conservatoire prévue à l'article 79 de l'AUPSR/VE, elles avancent que cet article ne saurait être lu isolément en excluant les dispositions des articles 1-6 et 1-16 du même Acte uniforme ; Qu'elles expliquent à cet égard que le fait que l'acte de dénonciation n'ait pas comporté la qualité de celui qui l'a reçu a eu pour conséquence de ne pas savoir si elles ont été valablement saisies d'une procédure engagée contre elles ; Qu'elles concluent ainsi à l'existence d'un grief à leur défense et à la caducité de plein droit de la saisie conservatoire du fait de l'irrégularité de la dénonciation ;

Le 23 juillet 2026, le cabinet du greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Niamey, recevait et déchargeait un courrier de Maître Ismaril Tambo Moussa, conseil constitué de la société SOCOTRA SARL, adressé au Vice-Président de ladite juridiction, juge de l'exécution. Il informait que concernant leur affaire ci-haut référencée, les débitrices, à savoir les sociétés ISTIHMAR WEST AFRICA NIGER SAU et HOLDEN NIGER SA ont volontairement exécuté les condamnations mises à leur charge et que conséquemment la société SOCOTRA SARL a procédé à la mainlevée amiable des saisies pratiquées, en joignant les actes à son courrier. Il sollicitait ainsi d'en prendre acte en y tenant compte pour le délibéré de la décision de ladite affaire.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action des sociétés STITHMAR WEST AFRICA SAU et HOLDEN SA a été introduite dans les forme et délai prescrits ; Qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière ;

AU FOND :

Attendu que la présente procédure a pour objet de juger des contestations élevées par les sociétés ISTIHMAR WEST AFRICA NIGER SAU et HOLDEN NIGER SA, contre les saisies pratiquées sur leurs comptes par la société SOCOTRA ; que finalement les parties se sont entendues, et que leur entente avait abouti à la mainlevée desdites saisies, telqu'il ressort

de la lettre du conseil de la saisissante, la société SOCOTRA ; qu'il est joint à ce courrier les différents Procès-verbaux de mainlevée de saisies, établis par Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, signifiant la mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes des sociétés ISTITHMAR WEST AFRICA NIGER SAU et HOLDEN NIGER SA, à la BSIC NIGER, la Banque Atlantique du Niger, la SONIBANK, la BIA-NIGER, ORABANK NIGER, la BOA-NIGER, l'ECOBANK, CORIS BANK NIGER, la BAGRI et la NIGELEC ;

Attendu que regard de cette nouvelle donne, la présente procédure se trouve dépourvue de son objet, les saisies dont les contestations sont élevées n'existent plus ; qu'il y a lieu d'en donner acte aux parties ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, les sociétés ISTITHMAR WEST AFRICA SAU et HOLDEN SA ont succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier

;

- ***Reçoit l'action conjointe des sociétés ISTITHMAR WEST AFRICA SAU et HOLDEN SA, régulière en la forme ;***
- ***Au fond, donne acte aux parties de leur entente amiable ayant abouti à la mainlevée des saisies objet de la contestation ;***
- ***Constante que la présente procédure est sans objet ;***
- ***Condamne les sociétés ISTITHMAR WEST AFRICA SAU et HOLDEN SA aux dépens.***

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre spécialisée de commerce de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

La Greffière